



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER n° : 2011/1340 94 36 487  
COMMUNE : LE-PLESSIS-TREVISE

### ARRÊTÉ n°2014/5648 du 02 juin 2014

**portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société RESTOR A9 - La clinique du volet - 167 avenue Maurice Berteaux au PLESSIS-TREVISE.**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-28,
- VU la demande présentée le 14/08/2013 complétée le 07/11/2013 par la société RESTOR A9 sise 167 avenue Maurice Berteaux au PLESSIS-TREVISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de décapage et remise en peinture de volets,
- VU le dossier réglementaire déposé et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R512-21 du code de l'environnement, notamment :
  - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France/Service Régional de l'Archéologie, le 11/09/2013,
  - Architecte des Bâtiments de France, le 09/09/2013,
  - Agence Régionale de Santé/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le 04/10/2013
  - Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, le 07/11/2013,
  - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne, le 18/09/2013,
  - Direction Régionale et Interdépartementale de L'Équipement et de l'Aménagement/Unité territoriale du Val-de-Marne, le 29/10/2013,
  - Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, le 18/09/2013,
- **CONSIDÉRANT** l'absence d'avis rendu par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France/Inspection du travail du Val-de-Marne,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94) sur la recevabilité du dossier, du 14/11/2013,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20/11/2013,
- VU la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun le 13/12/2013,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°2013/3713 du 19/12/2013 portant ouverture d'enquête publique pendant 33 jours du 27/01/2014 au 28/02/2014 inclus, sur le territoire de la commune du PLESSIS-TREVISE ainsi que les communes de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, de LA QUEUE-EN-BRIE et de NOISY-LE-GRAND, concernées par le rayon d'affichage de 1.00 km,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées,
- VU la publication de cet avis, 15 jours minimum avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par le demandeur,
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 06/03/2014,
- **CONSIDÉRANT QU'**aucun conseil municipal n'a délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la DRIEE IdF-UT94 du 12/05/2014, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect de conditions d'exploitation spécifiques,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27/05/2014,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 02/06/2014,
- VU le courriel du 02/06/2014 par lequel le demandeur n'émet pas d'observation sur ce projet,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société RESTOR A9– La clinique du volet - 167 avenue Maurice Berteaux 94420 LE-PLESSIS-TREVISE, pour exploiter un atelier de décapage et de peinture de volets, classable sous la rubrique 2565-2-a soumise à autorisation, et sous les rubriques 2940-1-b et 2940-2-b soumises à déclaration avec contrôle périodique :

**2565 (A)** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :

a) Supérieur à 1500 l.

**2940 (DC)** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,

- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,

- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,

- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :

b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.

.../...

**2940 (DC)** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) à l'exclusion :

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9** – Publicité (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie conforme du présent arrêté est :

- adressée à la mairie du Plessis-Trévisé pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public
- adressée pour information du conseil municipal des communes concernées
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques>
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire du PLESSIS-TREVISE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RESTOR A9.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,
- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est :

b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.

Nota – Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommés A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommés B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à  $Q = A+B/2$ .

sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** – Caducité (Extrait de l'article R512-74)

Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 3** – Modification (Extrait de l'article R512-33)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement précité.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

**ARTICLE 6** – Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7** – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France/Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

**ARTICLE 8** – Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.